

Projet de règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis

et certaines normes relatives à la composition
et aux caractéristiques du cannabis



*Mémoire des directrices et directeurs régionaux de
santé publique du Québec déposé au ministère de
la Santé et des Services sociaux*



Le mémoire sur le *projet de règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis* est une production de la Direction régionale de santé publique du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

1301, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1M3
514 528-2400
ciusss-centresudmtl.gouv.qc.ca

Sous la direction de :

Mylène Drouin, directrice régionale de santé publique de Montréal
François Desbiens, directeur régional de santé publique de la Capitale-Nationale
Mathieu Lanthier-Veilleux, directeur régional de santé publique de la Montérégie par intérim
Jean-Pierre Trépanier, directeur régional de santé publique de Laval

Rédaction

Direction régionale de santé publique, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal
Natalia Gutierrez, agente de planification, programmation et recherche
Robert Perreault, médecin-conseil
Emmanuelle Prairie, agente de planification, programmation et recherche

Collaboration

Nicolas Fortin-Thériault, agent de planification, programmation et recherche, Direction régionale de santé publique, CISSS de Laval
Marie-Ève Girard, agente de planification, programmation et recherche, Direction régionale de santé publique, CISSS de la Capitale-Nationale
David-Martin Milot, médecin-conseil, Direction régionale de santé publique, CISSS de la Montérégie-Centre

© Gouvernement du Québec, 2019

ISBN : 978-2-550-84802-8 (En ligne)
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2019

Les reproductions de ce texte, en tout ou en partie, sont autorisées à condition d'en mentionner la source. Dans cette publication, l'emploi du masculin pour désigner les personnes n'a d'autre fin que d'alléger le texte.

Mot des directrices et des directeurs

Les directrices et directeurs régionaux de santé publique (DRSP) ont la responsabilité légale de prévenir la maladie ainsi que de surveiller, de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être de la population. Nous visons notamment l'adoption de politiques publiques favorables à l'amélioration de l'état de santé de la population. C'est pourquoi, depuis le tout début du processus de légalisation du cannabis en 2016, nous suivons de près et participons aux divers processus de consultation entourant les projets de loi portant sur l'encadrement du cannabis tant sur le plan québécois que fédéral. Plusieurs recommandations ont été soumises, celles-ci étant basées sur une analyse de la littérature scientifique, les enseignements tirés des juridictions ayant déjà expérimenté la légalisation et les expériences de la lutte au tabagisme, en particulier en ce qui a trait aux pratiques de l'industrie.

Au printemps 2019, le gouvernement fédéral a déposé son règlement relatif aux nouvelles catégories de produits de cannabis, soit les produits comestibles ou à usage topique et les extraits. Ce règlement entrera en vigueur le 17 octobre 2019, mais les produits ne seront disponibles qu'en décembre 2019. Le gouvernement du Québec s'est prévalu de son droit de resserrer l'encadrement de ces produits en proposant le projet de règlement que nous commentons aujourd'hui. En introduisant de nouvelles catégories de produits, il est nécessaire de se remémorer les grands objectifs de santé publique visés par la loi, soit de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de la population, de limiter l'accès aux mineurs, de faciliter le transfert des consommateurs vers le marché légal et de favoriser une consommation à moindre risque. Nous sommes conscients des développements du côté de l'industrie du cannabis et de la présence de très grandes entreprises dans le domaine et reconnaissons le défi que représente la conciliation des dimensions sanitaires, économiques et politiques qui y sont associées. Nous considérons toutefois que l'intégration de nouvelles catégories de produits au marché légal du cannabis au Québec doit être encadrée de manière stricte afin de conserver l'approche de santé publique, plus spécifiquement d'éviter de promouvoir l'initiation au cannabis et d'augmenter les risques pour la santé de la population.

Les DRSP réitèrent leur engagement dans ce dossier ainsi que leur disponibilité pour collaborer avec les autorités gouvernementales.

Les directrices et directeurs régionaux de santé publique :



M. Sylvain Leduc, M.D.
Directeur de santé publique
Centre intégré de santé et de services
sociaux du Bas-Saint-Laurent (01)



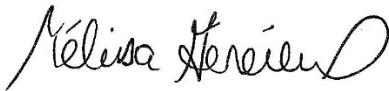
M. Donald Aubin, M.D.
Directeur de santé publique
Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean
(02)



M. François Desbiens, M.D.
Directeur de santé publique
Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux de la Capitale-Nationale
(03)

ABSENTE

Mme Marie Josée Godi, M.D.
Directrice de santé publique
Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-
du-Québec (04)



Mme Mélissa Généreux, M.D.
Directrice de santé publique
Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux de l'Estrie – Centre
hospitalier universitaire de Sherbrooke
(05)



Mme Mylène Drouin, M.D.
Directrice de santé publique
Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-
Montréal (06)



Mme Christelle Aicha Kom Mogto, M.D.
Coordonnatrice médicale
pour M. Horacio Arruda, M.D.
Directeur de santé publique
Centre intégré de santé et de services
sociaux
de l'Outaouais (07)



Mme Lise Landry, M.D.
Directrice de santé publique
Centre intégré de santé et de services sociaux
de l'Abitibi-Témiscamingue (08)



M. Donald Aubin, M.D.
Directeur de santé publique
Centre intégré de santé et de services
sociaux de la Côte-Nord (09)



M. Yv Bonnier Viger, M.D.
Directeur de santé publique
Centre intégré de santé et de services
sociaux de la Gaspésie (11)



M. Jean-Pierre Trépanier, M.D.
Directeur de santé publique
Centre intégré de santé et de services
sociaux de Laval (13)



M. Éric Goyer, M.D.
Directeur de santé publique
Centre intégré de santé et de services
sociaux des Laurentides (15)



Mme Marie Rochette, M.D.
Directeur de santé publique
Régie régionale de la santé et des services
sociaux du Nunavik (17)



M. Éric Goyer, M.D.
Directeur de santé publique
Centre régional de santé et des services
sociaux
de la Baie-James (10)



M. Philippe Lessard, M.D.
Directeur de santé publique
Centre intégré de santé et de services sociaux
de Chaudière-Appalaches (12)

ABSENTE

Mme Caroline Laberge, M.D.
Directrice de santé publique par intérim
Centre intégré de santé et de services sociaux
de Lanaudière (14)



M. Mathieu Lanthier-Veilleux, M.D.
Directeur de santé publique par intérim
Centre intégré de santé et de services sociaux
de la Montérégie-Centre (16)

ABSENT

M. Robert Carlin, M.D.
Directeur de santé publique
Conseil cri de la santé et des services sociaux
de la Baie-James (18)

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
INTRODUCTION	2
RAPPELER LES RISQUES POUR LA SANTÉ ASSOCIÉS AUX NOUVEAUX PRODUITS	2
Comestibles.....	2
Extraits	3
ENCADRER LA DIVERSIFICATION DES PRODUITS	3
PRODUITS COMESTIBLES	5
Dosage	5
Attrait pour les jeunes	5
Boissons	6
EXTRAITS DE CANNABIS	7
Vapotage	7
Hauts concentrés de THC.....	7
CANNABIS À USAGE TOPIQUE	7
MISE EN GARDE SUR L'EMBALLAGE	8
CONCLUSION	9

RÉSUMÉ

Au printemps 2019, le gouvernement fédéral a déposé son règlement relatif aux nouvelles catégories de produits de cannabis, soit les produits comestibles, les extraits ainsi que ceux à usage topique. Le gouvernement du Québec s'est prévalu de son droit de resserrer l'encadrement de ces produits dans le projet de règlement soumis à la consultation.

Les directeurs et directrices régionaux de santé publique du Québec considèrent que le projet de règlement sur les nouvelles catégories de produits respecte les objectifs de santé publique en matière de cannabis : prévenir ou retarder l'initiation au cannabis, notamment chez les jeunes, et réduire les méfaits associés à l'usage chez les consommateurs. En termes de prévention de l'initiation, il limite la diversification des produits dérivés, notamment en interdisant certaines catégories de produits comestibles et tous ceux à usage topique. La multiplication des produits contribue en effet à attirer de nouvelles clientèles et à banaliser, voire à promouvoir l'usage du cannabis. En termes de réduction des méfaits, le projet de règlement interdit les très hautes concentrations de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC), reconnues plus dommageables pour la santé, tout en permettant la vente de certains produits dérivés à moindre risque.

Cependant, certaines zones grises subsistent et pourraient mener à des difficultés d'interprétation et nuisant à l'efficacité du règlement. Pour améliorer ce dernier, nous recommandons :

- D'interdire tous les produits dérivés, à l'exception de ceux explicitement autorisés dans le règlement et de réviser la sélection selon l'évolution des tendances, des produits et des données pertinentes.
- D'identifier une instance relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont le mandat serait de déterminer précisément les produits dérivés autorisés de vente au Québec.
- D'utiliser des critères précis pour identifier ce qui caractérise un produit comestible jugé potentiellement « attrayant pour les mineurs » et de les inscrire dans le règlement.
- D'interdire les boissons sucrées contenant du cannabis plus susceptibles d'être attrayantes pour les jeunes.
- D'ajouter aux mises en garde une recommandation à l'effet de ne pas consommer de cannabis en même temps que l'alcool, ainsi que des ressources à contacter en cas d'intoxication.
- D'évaluer la compréhension des mises en garde auprès d'un échantillon représentatif de consommateurs, en ayant le souci de rejoindre ceux ayant un faible taux de littératie.

INTRODUCTION

L'introduction des nouvelles catégories de cannabis pose des enjeux de santé publique. Dans le mémoire que nous avons déposé pour l'étude du projet de loi 157¹, nous avons recommandé de suivre le principe de précaution en retardant la commercialisation des produits comestibles en raison du peu de connaissances scientifiques relatives aux risques pour la santé et à leur impact sur les normes sociales. Cependant, dans le contexte où le gouvernement fédéral autorise une grande mise en marché des produits dérivés, où le marché illégal est toujours présent et où la transition vers le marché légal fait partie des objectifs de la loi², une approche plus pragmatique de réduction des méfaits est indiquée.

Nous saluons le projet de règlement proposé par le gouvernement du Québec et reconnaissons le défi que représente la conciliation des dimensions sanitaires, économiques et politiques qui y sont associées. Dans une perspective de prévention de l'initiation, les propositions réglementaires limitent la diversification des produits dérivés, notamment en interdisant certaines catégories de produits comestibles et tous les produits à usage topique. Les propositions réglementaires suivent également une perspective de réduction des méfaits, notamment en interdisant les produits à très haute concentration de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC), reconnus plus dommageables pour la santé, tout en permettant la vente de certains produits dérivés à moindre risque. Nous sommes donc ouverts à une intégration contrôlée de nouvelles catégories de produits au marché légal du cannabis au Québec. Cependant, nous émettons certaines réserves quant à l'application du règlement en raison du manque de balises sur ce qui caractérise un produit « attrayant pour les mineurs », particulièrement en l'absence d'une entité désignée pour trancher la question.

RAPPELER LES RISQUES POUR LA SANTÉ ASSOCIÉS AUX NOUVEAUX PRODUITS

Comestibles

Au Québec, 27 % des consommateurs de cannabis rapportent l'avoir ingéré et 4 % l'avoir bu au moins une fois durant la dernière année³. Ces produits comportent certains risques :

- Ils peuvent être facilement confondus avec des aliments courants. Cela pose un risque de **consommation accidentelle**, surtout pour les enfants, mais aussi pour les adultes et les animaux de compagnie^{4,5,6}.

¹ Perreault, R., Lalonde, M., Gutierrez, N., Gervais, A., Pinard, M. (2017). Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 157 : Mémoire des directrices et directeurs régionaux de santé publique du Québec. Direction de santé publique du Centre intégré de Santé et de Services sociaux de la Montérégie-Centre. 13 p.

https://santemontreal.qc.ca/fileadmin/fichiers/professionnels/DRSP/Directeur/Memoires/2018/Mme_Cannabis_loi-157_janv-2018.pdf

² Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16)

³ Fichier maître de l'Enquête québécoise sur le cannabis (EQC) 2018, Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec

⁴ Barrus D.G., Capogrossi K.L., Cates S.C., Gourdet C.K., Peiper N.C., Novak S.P., Lefever T.W. et Wiley J.L (2016) Tasty THC: Promises and Challenges of cannabis edibles, *RTI Press Publication*, November 2016, 21p

⁵ Cao D., Srisuma S., Bronstein A.C. et Hoyte C.O. (2016) Characterization of edible marijuana product exposures reported to United States poison centers, *Clinical Toxicology*, vol.54 no.9, p.840-846

⁶ Wang G.S., Le Lait M-C., Deakynne S.J., Bronstein A.C., Bajaj L. et Rossevelt G. (2016) Unintentional pediatric exposures to marijuana on Colorado, 2009-2015, *JAMA Pediatrics*, vol.170 no.9, 6p

- Les consommateurs de cannabis comestible peuvent absorber plus que la dose prévue entraînant une **surconsommation**, soit en prenant une dose trop grande initialement ou en reprenant une dose lorsque l'effet tarde à se faire sentir^{7,8}.
- La **teneur en THC est variable** d'un produit à l'autre et à l'intérieur d'un produit, tant pour ceux fabriqués commercialement que ceux cuisinés à la maison^{9,10}.
- L'imprévisibilité des effets psychoactifs du cannabis comestible en termes de puissance, de délai et de durée peut placer le consommateur en situation de **facultés affaiblies** de manière inattendue et rendre dangereuse la conduite d'un véhicule¹¹.

Extraits

L'inhalation par *dabbing*¹² est l'un des principaux moyens de consommer les produits à très haute concentration de THC (wax, shatter). Au Québec, 8 % des consommateurs consomment les extraits de cannabis de cette manière¹³.

- Les très hautes concentrations de THC dans les produits de cannabis consommés sont associées à davantage de risques pour la santé, dont une augmentation du risque de dépendance et de psychoses^{14,15,16}.

ENCADRER LA DIVERSIFICATION DES PRODUITS

La multiplication, la diversification et la segmentation des produits du cannabis constituent des stratégies de marketing reconnues particulièrement efficaces pour stimuler les ventes et accroître la consommation au niveau populationnel. Celles-ci visent à attirer de nouvelles clientèles et à banaliser, voire à promouvoir l'usage du cannabis. La recherche de profits est certes un objectif pour une industrie ; cependant, il faut souligner que, dans le cas du cannabis, l'objectif de la loi est plutôt d'encadrer le produit de manière stricte et pragmatique selon des principes de santé et de sécurité publiques. À cet effet, la loi fédérale interdit notamment la promotion, l'emballage et l'étiquetage susceptibles de rendre le cannabis attrayant pour les jeunes et d'en encourager la consommation. L'industrie du cannabis doit proposer des produits dans ce cadre restreint et attend l'autorisation pour produire des dérivés afin de diversifier son offre.

⁷ Barrus D.G., Capogrossi K.L., Cates S.C., Gourdet C.K., Peiper N.C., Novak S.P., Lefever T.W. et Wiley J.L (2016) Tasty THC: Promises and Challenges of cannabis edibles, *RTI Press Publication*, November 2016, 21p

⁸ Institut national de santé publique (2019) Projet de loi 2 : Loi resserrant l'encadrement du cannabis, Mémoire déposé à la commission de la santé et des services sociaux

⁹ Barrus D.G., Capogrossi K.L., Cates S.C., Gourdet C.K., Peiper N.C., Novak S.P., Lefever T.W. et Wiley J.L (2016) Tasty THC: Promises and Challenges of cannabis edibles, *RTI Press Publication*, November 2016, 21p

¹⁰ Vandrey R., Raber J.C., Raber M.E., Douglass B., Miller C. et Bonn-Miller M. (2015) Cannabinoid dose and label accuracy in edible medical cannabis products, *JAMA*, vol.313 no.24, p.2491-2493

¹¹ Institut national de santé publique (2019) Projet de loi 2 : Loi resserrant l'encadrement du cannabis, Mémoire déposé à la commission de la santé et des services sociaux

¹² Le *dabbing* est la vaporisation instantanée de produits de cannabis à très haute concentration. Une petite quantité de ce produit est placée sur un dispositif approprié à cette utilisation (semblable à une pipe en verre) et est chauffée à l'aide d'un chalumeau. Les vapeurs produites par la chaleur sont ensuite inhalées.

¹³ Fichier maître de l'Enquête québécoise sur le cannabis (EQC) 2018, Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec

¹⁴ Hall, W., Dagenhardt, L., 2015. High potency cannabis: a risk factor for dependence, poor psychosocial outcomes, and psychosis. *BMJ* 350, h1205. <http://dx.doi.org/10.1136/bmj.h1205>

¹⁵ Freeman, T.P., Winstock, A.R., 2015. Examining the profile of high-potency cannabis and its association with severity of cannabis dependence. *Psychol. Med.* 45, 3181-3189. <http://dx.doi.org/10.1017/S0033291715001178>

¹⁶ Di Forti, M., Marconi, A., Carra, E., Farietta, S., Trotta, A., Bonomo, M., Bianconi, F. et al. 2015. Proportion of patients in south London with first-episode psychosis attributable to use of high-potency cannabis : a case-control study. *Lancet Psychiatry* 2, 233-238. [http://dx.doi.org/10.1016/s2215-0366\(14\)00117-5](http://dx.doi.org/10.1016/s2215-0366(14)00117-5).

Le Colorado, qui avait adopté une approche permissive au départ en matière de cannabis comestible, a dû resserrer sa loi afin de répondre aux inquiétudes des experts et de la population face à l'augmentation des cas d'intoxications^{17,18}. Il est primordial d'éviter les zones d'incertitude tant dans l'interprétation que dans l'application du règlement. Dans cette optique, nous proposons d'interdire tous les produits dérivés du cannabis, à l'exception de ceux explicitement autorisés par le règlement.

Recommandation #1 :

Interdire tous les produits dérivés du cannabis, à l'exception de ceux explicitement autorisés par le règlement.

De plus, nous proposons que la responsabilité de déterminer les classes et les caractéristiques des produits dérivés autorisés soit assumée par une instance relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Il serait insuffisant de compter uniquement sur l'autorégulation de l'industrie et la responsabilité sociale des entreprises pour assurer l'atteinte des objectifs de santé publique¹⁹. L'instance identifiée pourra alors exercer un contrôle informé sur la sélection des produits permis et déterminer le bienfondé d'en offrir plus ou moins à la Société québécoise du cannabis (SQDC). Une telle instance assurerait une clarté du processus d'approbation des produits, tant pour l'État que pour l'industrie. De façon périodique ou lors de la révision de la Loi, l'industrie pourra soumettre de nouveaux produits pour approbation par cette instance. La responsabilité de superviser le bon fonctionnement du mécanisme proposé pourrait relever du Comité de vigilance.

Recommandation #2 :

Identifier une instance relevant du MSSS dont le mandat serait de déterminer précisément les produits dérivés autorisés de vente au Québec.

Réviser cette sélection selon l'évolution des tendances, des produits et des données pertinentes disponibles.

¹⁷ Gourdet C., Giombi K.C., Kosa K., Wiley J. et Cates S. (2017) How four U.S. states are regulating recreational marijuana edibles, *International Journal of Drug Policy*, vol.43, p.83-90

¹⁸ Barry RA, Glantz S. A Public Health Framework for Legalized Retail Marijuana Based on the US Experience: Avoiding a New Tobacco Industry. *PLoS Med.* 2016;13(9): 1-9.

¹⁹ Moodie R, Stuckler D, Monteiro C, Sheron N, Neal B, Thamarangsi T, Lincoln P, Casswell S; Lancet NCD Action Group (2013). Profits and pandemics: prevention of harmful effects of tobacco, alcohol, and ultra-processed food and drink industries. *Lancet.* 2013 Feb 23; 381(9867):670-9. doi: 10.1016/S0140-6736(12)62089-3. Epub 2013 Feb 12. Review. PubMed PMID: 23410611

PRODUITS COMESTIBLES

Dosage

Les risques pour la santé associés aux produits comestibles enjoignent à la prudence en ce qui concerne le dosage maximal en THC autorisé dans les portions unitaires. Le dosage maximal de 5 mg de THC par portion et de 10 mg de THC dans un même emballage pour les produits de cannabis comestible tel que proposé dans le projet de règlement québécois nous paraît judicieux.

Attrait pour les jeunes

Au Québec, l'ingestion d'aliments qui contiennent du cannabis est le deuxième mode de consommation privilégié par les consommateurs, particulièrement chez les jeunes de 15 à 24 ans. En effet, alors que 27 % des consommateurs disent avoir mangé du cannabis au moins une fois au courant de la dernière année, cette proportion s'élève à 36 % chez les 15-24 ans²⁰.

Nous saluons l'intention du gouvernement de vouloir limiter la diversité des produits comestibles offerts. Limiter les produits comestibles, dont ceux potentiellement « attrayants pour les mineurs » est une mesure cohérente avec les objectifs de la loi québécoise, soit 1) protéger la santé et assurer la sécurité de personnes, dont les jeunes et 2) prévenir l'initiation au cannabis, surtout chez les adolescents et jeunes adultes. Cependant, nous soulevons le caractère flou du règlement proposé quant à la détermination de ce qui est « attrayant pour les mineurs ». En effet, les friandises, les confiseries, les desserts et le chocolat seraient interdits, par contre les croustilles et le maïs soufflé seraient permis. Les croustilles et le maïs soufflé ne sont-ils pas attrayants aux yeux des jeunes ? Les muffins sont-ils des aliments de déjeuner ou de collation, ou sont-ils considérés comme un dessert en raison d'une haute teneur en sucre ?

Pour pallier les zones grises du présent règlement, nous recommandons que soient spécifiées les caractéristiques d'un produit comestible jugé potentiellement « attrayant pour les mineurs ». Par exemple, l'État de Washington identifie les formes²¹ et les couleurs²² approuvées et interdites. En effet, les formes géométriques telles que le losange ou l'hexagone sont autorisées alors que les formes humaines, animales, de personnage de dessins animés ou de fruit sont interdites. Une palette de couleurs ternes est permise, alors que les couleurs vives ne le sont pas. Cet état avait choisi d'interdire spécifiquement les friandises et confiseries contenant du THC dans sa loi initiale. Cependant, devant les ambiguïtés et les difficultés d'interprétation de celle-ci, le législateur américain a opté pour un encadrement strict des friandises en spécifiant de manière plus détaillée les caractéristiques d'un produit de cannabis autorisé.

²⁰ Fichier maître de l'Enquête québécoise sur le cannabis (EQC) 2018, Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec

²¹ Washington State Liquor and cannabis board (n. d.) Approved Shapes for Marijuana Infused Edibles, Repéré à :

https://lcb.wa.gov/sites/default/files/publications/Marijuana/infused_products/Approved-Shapes-for-Marijuana-Infused-Edibles-4-19.pdf

²² Washington State Liquor and cannabis board (n. d.) Examples of Dull vs. Brightly Colored Products, Repéré à :

https://lcb.wa.gov/sites/default/files/publications/Marijuana/infused_products/Product%20Dull%20in%20Color.pdf

Recommandation #3 :

Utiliser des critères précis pour identifier ce qui caractérise un produit comestible jugé potentiellement « attrayant pour les mineurs ».

Inscrire dans le règlement ces critères précis caractérisant un produit comestible jugé potentiellement « attrayant pour les mineurs ».

Boissons

Au Québec, au cours des 12 derniers mois, 4 % des consommateurs font usage du cannabis en le buvant²³. Le consommer ainsi constitue le mode d'usage le moins prévalent dans la population. Cependant, le développement rapide de l'industrie du cannabis et la présence d'entreprises de boissons (alcoolisées ou non) bien établies dans le domaine des boissons de cannabis suggèrent que ces produits prendront une grande importance dans un futur rapproché. Selon une étude de marché, 37 % de la population souhaite utiliser ces boissons²⁴. Ces données laissent donc présager une augmentation potentielle de l'initiation à la consommation de cannabis dans la population. Par contre, les boissons que l'industrie semble vouloir développer auront un délai d'action plus rapide et une durée d'effet psychoactif moindre que les autres comestibles. Ceci permet un meilleur titrage de la consommation et réduit les risques potentiels de ces produits.

Dans une optique pragmatique de réduction des méfaits, nous recommandons d'appliquer aux boissons de cannabis le principe évoqué précédemment qui vise à limiter la diversité de produits en spécifiant les caractéristiques permises et interdites. De plus, afin de ne pas favoriser l'initiation et la consommation de cannabis chez les jeunes, nous recommandons d'interdire spécifiquement les boissons sucrées contenant du cannabis. En effet, à l'instar des boissons sucrées alcoolisées, ces produits à haute teneur en sucre sont plus susceptibles d'être désirables pour les jeunes²⁵. Les interdire permettra donc de diminuer l'attrait des boissons de cannabis pour les jeunes, d'autant plus qu'ils représentent la tranche d'âge qui consomme le plus de boissons sucrées²⁶ et de cannabis²⁷. Il faudra aussi porter un regard particulier sur l'impact de ces produits sur les représentations sociales de la consommation de cannabis, puisqu'il s'agit d'un nouveau marché.

Recommandation #4 :

Interdire les boissons sucrées contenant du cannabis (par exemple, les jus naturels ou avec sucre ajouté, boissons gazeuses ou boissons édulcorées).

²³ Fichier maître de l'Enquête québécoise sur le cannabis (EQC) 2018, Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec

²⁴ Deloitte (2019) Nurturing new growth - Canada gets ready for Cannabis 2.0, Repéré à :

<https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/ca/Documents/c-and-ip/ca-en-consumer-nurturing-new-growth-en-aoda-may31.pdf>

²⁵ INSPQ (2018) Acute alcohol poisoning and sweetened alcoholic beverages, Repéré à :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2388_acute_alcohol_poisoning_sweetened_alcoholic_bevrages.pdf

²⁶ Jones AC, Veerman JL, Hammond D. (2017) The health and economic impact of a tax on sugar drinks in Canada, Repéré à :

<https://www.diabetes.ca/getattachment/Newsroom/Latest-News/Will-a-sugary-drinks-levy-benefit-Canadians/The-Health-and-Economic-Impact-of-a-Sugary-Drinks-Tax.pdf.aspx>

²⁷ Fichier maître de l'Enquête québécoise sur le cannabis (EQC) 2018, Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec

EXTRAITS DE CANNABIS

Vapotage

Pour les consommateurs réguliers qui fument le cannabis, les stylos ou les cartouches destinés au vapotage constituent un mode de consommation à moindre risque²⁸. Le délai d'action de l'effet du cannabis vapoté est semblable à lorsqu'il est fumé²⁹. Les consommateurs peuvent donc calibrer leur consommation à l'effet recherché. La prudence est toutefois de mise étant donné que les connaissances scientifiques relatives au vapotage ne sont pas encore très développées.

Afin de prévenir l'initiation par le vapotage, nous saluons l'interdiction de l'ajout d'additifs ou de toute autre substance destinés à modifier l'odeur, la saveur ou la couleur des extraits. Les saveurs ajoutées masquent le goût et l'odeur naturels du cannabis. Ceci peut contribuer à en promouvoir l'usage, notamment par les jeunes ou une nouvelle clientèle, comme démontré dans le cas de l'aromatisation du tabac³⁰ et de la haute teneur en sucre dans les boissons alcoolisées³¹.

Hauts concentrés de THC

Nous saluons également la limite de 30 % poids par poids (p/p) de THC proposée dans le projet de règlement. Sachant 1) que les produits à très haute concentration de THC (extraits solides) sont actuellement peu populaires sur le marché illégal (9%)³², 2) qu'ils sont majoritairement consommés par des jeunes de 15-24 ans (16%)³³ et 3) que des taux élevés en THC sont associés à davantage de risques pour la santé³⁴, nous sommes d'accord avec l'interdiction de ces produits. Nous réitérons toutefois l'importance d'adopter, face aux consommateurs de ces produits illégaux, une approche franche de réduction des méfaits qui vise l'éducation et la référence vers les services appropriés, plutôt que la criminalisation des individus pris en défaut.

CANNABIS À USAGE TOPIQUE

En ce qui concerne le cannabis à usage topique, nous sommes d'accord avec l'interdiction telle que formulée dans le projet de règlement. À la lumière des connaissances actuelles, ces produits ne semblent pas particulièrement dangereux en soi, car à moins de contenir un agent qui permet de traverser la barrière de la peau, ils ne procurent pas d'effets psychoactifs. Le projet de règlement interdit l'ajout de tout élément pouvant en potentialiser les effets. La légalisation de ces produits ne devrait faire l'objet de considération que lorsque la recherche sera plus avancée et que nous aurons mieux compris leurs

²⁸ Fisher et al. (2017), Lower-Risk Cannabis Use Guidelines: A Comprehensive Update of Evidence and Recommendations, *Public Health Policy*, vol. 107 no. 8, 12p.

²⁹ Santé Canada (2018) Renseignements destinés aux professionnels de la santé : le cannabis (marihuana, marijuana) et les cannabinoïdes, Repéré à : <https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/services/drugs-medication/cannabis/information-medical-practitioners/information-health-care-professionals-cannabis-cannabinoids-fra.pdf>

³⁰ INSPQ (2015) L'usage des produits du tabac aromatisés chez les élèves québécois : 2012-2013, Repéré à : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1886_tabac_aromatises_eleves.pdf

³¹ INSPQ (2018) Acute alcohol poisoning and sweetened alcoholic beverages, Repéré à : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2388_acute_alcohol_poisoning_sweetened_alcoholic_beverages.pdf

³² Fichier maître de l'Enquête québécoise sur le cannabis (EQC) 2018, Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec

³³ *Ibid*

³⁴ Fisher et al. (2017), Lower-Risk Cannabis Use Guidelines: A Comprehensive Update of Evidence and Recommendations, *Public Health Policy*, vol. 107 no. 8, 12p.

bienfaits éventuels. Par contre, l'autorisation de tels produits pourrait néanmoins contribuer à banaliser le cannabis, en raison de la possibilité qu'ils se retrouvent dans une multitude de produits d'usage courant.

MISE EN GARDE SUR L'EMBALLAGE

Pour protéger la population, et notamment les enfants et les jeunes, le gouvernement fédéral impose plusieurs restrictions pour les emballages du cannabis comestible.³⁵ Pour la lutte au tabagisme, l'apposition d'étiquettes de mise en garde s'est avérée l'un des moyens les plus efficaces pour communiquer de l'information à la population. Le gouvernement fédéral ajoutera deux mises en garde spécifiques au cannabis comestible qui décrivent le délai et la prolongation des effets. Il serait important de profiter de l'arrivée des nouvelles catégories de cannabis pour ajuster l'information transmise au consommateur via les mises en garde, en ajoutant 1) une recommandation à l'effet de ne pas consommer de cannabis en même temps que l'alcool compte tenu des risques associés à leur usage simultané, et 2) des ressources à contacter en cas d'intoxication, comme les numéros de téléphone d'Info-Santé et du centre antipoison.

Recommandation #5 :

Ajouter aux mises en garde prévues pour l'ensemble des produits de cannabis :

- une recommandation à l'effet de ne pas consommer de cannabis en même temps que l'alcool ;
- des ressources à contacter en cas d'intoxication.

Promouvoir une consommation responsable nécessite que le public cible comprenne l'information présentée sur les emballages.³⁶ Il est donc primordial d'évaluer la lisibilité et la compréhension des mises en garde par les consommateurs, particulièrement ceux ayant un faible niveau de littératie. En effet, des mises en garde comprises et bien assimilées par les personnes ayant un niveau de littératie plus faible assureraient une meilleure efficacité des messages en limitant le risque de creuser l'écart en matière d'inégalités sociales de santé.

Recommandation #6 :

Évaluer la compréhension des mises en garde auprès d'un échantillon représentatif de consommateurs, en ayant le souci de rejoindre ceux ayant un faible taux de littératie.

Ajouter des mises en garde lisibles et en langage simple sur les emballages des produits de cannabis.

³⁵ Règlement sur le cannabis, DORS/2018-144 (2018).

³⁶ Barrus D.G., Capogrossi K.L., Cates S.C., Gourdet C.K., Peiper N.C., Novak S.P., Lefever T.W. et Wiley J.L (2016) Tasty THC: Promises and Challenges of cannabis edibles, *RTI Press Publication*, November 2016, 21p.

CONCLUSION

La légalisation du cannabis est l'occasion de mettre en place un cadre légal permettant de prévenir ou retarder l'initiation, particulièrement chez les jeunes, ainsi que réduire les méfaits et les risques pour la santé de la population. De plus, la consommation responsable des nouvelles catégories de cannabis nécessite une bonne compréhension des nouveaux produits et des risques qui y sont associés. Ainsi, il ne faut pas négliger le caractère essentiel des efforts d'information et de sensibilisation de la population.

Enfin, la légalisation permet la réalisation d'enquêtes, de sondages, d'évaluation et de recherches sur le cannabis. Nous recommandons de surveiller la consommation des produits dérivés, qu'ils soient légaux, illégaux ou préparés à la maison. Parallèlement, en raison de la présence importante du marché illégal du cannabis, nous souhaitons qu'il y ait des sommes réservées pour la recherche quantitative et qualitative afin de documenter la transition vers le marché légal des consommateurs de cannabis qui s'approvisionnent présentement sur le marché illégal.

